

PROCES VERBAL

SÉANCE DU 30 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trente mars à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, MELANCHON Isabelle, CHAPAY Bernard, BUCHACA Sophie, KERMARREC Sandro, SUEUR Mireille, CHARBONNIER Henri, ROUILLES Patrick, CHABALIER Christian, PERIN Nadine, FRITZ Joël, BREPSON Bruce, ROMEU Geneviève, DARBON François.

Absents ayant donné procuration : COMBE Jacqueline à BREPSON Bruce, RODRIGUEZ Sylvie à BATOUX Philippe, SALVADO Emilie à FRITZ Joël.

Absents : TINNIRELLO Marco, BAREILLE-NOGUERE Laurence

Secrétaire de séance : SUEUR Mireille

Approbation du PV de la séance précédente.

Décisions prises par le Maire :

- Mise à disposition d'un terrain pour pâturage (322ha).
- Désignation de Me Légier pour nous représenter dans la procédure d'urbanisme en cours.

DIA non prises par la mairie : 4 pour maisons particulières et 1 pour parcelle de terrain.

OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 BUDGET ANNEXE M4 CIMETIERE DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et suivants, D. 2343-1 et suivants,

Vu la délibération du 31 mars 2022 du Conseil Municipal approuvant le Budget primitif du budget annexe cimetière de la commune de l'exercice 2022,

Considérant que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par Madame le Receveur Municipal de PERTUIS et que le Compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la commune,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Section	Résultat cumulé de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat cumulé de clôture 2022
Investissement	20 000,00 €		0,00 €	20 000,00 €
Fonctionnement	- 5 839,84 €	0,00 €	5 567,44 €	- 272,40 €
Total	14 160,16 €	0,00 €	5 567,44 €	19 727,60 €

APPROUVE le Compte de Gestion de l'exercice 2022 du Budget annexe cimetière arrêté comme suit ;

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET ANNEXE CIMETIERE DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et suivants, R. 2311-11 et suivants, D. 2343-1 et suivants,

Vu la délibération du 31 mars 2022 du Conseil Municipal approuvant le Budget primitif de la commune de l'exercice 2022,

Vu les conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2022,

Monsieur Philippe BATOUX, Maire en exercice, ayant quitté la séance et le Conseil siégeant sous la présidence du 1^{er} Adjoint au Maire élu pour la circonstance, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du 1^{er} adjoint, et après en avoir délibéré :

ADOpte le Compte administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

Section	Résultat de l'exercice 2022	Résultat cumulé de clôture 2022
Investissement	0,00 €	20 000,00 €
Fonctionnement	5 567,44 €	- 272,40 €
Total	5 567,44 €	19 727,60 €

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

**OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022
BUDGET ANNEXE CIMETIERE DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 mars 2023 du Conseil Municipal approuvant le Compte de Gestion du Receveur de l'exercice 2022 du Budget annexe cimetièrre de la commune,

Vu la délibération du 30 mars 2023 approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget annexe cimetièrre de la commune,

Considérant que l'instruction sur la comptabilité des collectivités territoriales prévoit d'établir un Compte Administratif qui retrace les opérations de dépenses et recettes dont les écritures ont été vérifiées conformes avec le Compte de Gestion du trésorier,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation,

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement du Budget annexe cimetièrre de la commune, qui est composé du résultat de clôture de l'année 2021, et crédité du résultat de l'exercice 2022, soit un montant de - 272,40 €

Considérant que le solde d'exécution de la section d'investissement est de 20 000,00 €, il fait l'objet quant à lui d'un report en section d'investissement (compte 001),

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Section d'investissement : Report (compte 001) : 20 000,00 €

Section de fonctionnement : Report (compte 002) : - 272,40 €

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération

VOTE : 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

**OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023
BUDGET ANNEXE M4 CIMETIERE DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et suivants, D. 2343-1 et suivants,

Vu la délibération du 31 mars 2022 du Conseil Municipal approuvant le Budget primitif du budget annexe cimetièrre de la commune de l'exercice 2022,

Vu les délibérations du 30 mars 2023 adoptant le Compte de Gestion 2022, et le Compte Administratif de l'exercice 2022, du Budget M4 du cimetière.

Il est rappelé que ce Budget annexe est soumis à la nomenclature comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (SPIC). A ce titre, l'engagement des dépenses est obligatoire et l'assujettissement à la TVA est de droit.

Par ailleurs, ce Budget annexe doit obligatoirement comptabiliser les stocks de caveaux. C'est donc un Budget particulièrement technique puisque les écritures comptables de gestion des stocks émergent sur les deux sections :

- Stock initial en dépenses de fonctionnement et recettes d'investissement,
- Stock final en recettes de fonctionnement et dépenses d'investissement.

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

Le vote s'effectuant par chapitre d'opération pour la section d'investissement et par chapitres globalisés pour la section de fonctionnement,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

ADOpte le Budget M4 cimetière de la commune pour l'exercice 2023, annexé à la présente délibération.

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Exploitation	31 926.20 €	31 926.20 €
Section d'Investissement	23 653,80 €	23 653,80 €
TOTAL	55 580.00 €	55 580.00 €

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

Année	Stock initial		Achats 2022		Ventes		Stock final	
	Nombre	Montant HT	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant HT
Caveaux 2 places	0	0.00	0	0.00	0	0.00	0	0,00
Caveaux 3 places	0	0.00	0	0.00	0	0.00	0	0,00
Caveaux 4 places	1	1 653.80	0	0.00	0	0.00	1	1 653.80
Caveaux 6 places	2	3 711.60	0	0.00	2	3 711.60	2	0,00
Total	3	5 365.40	0	0.00	2	3 711.60	1	1 653.80

040 - 355 D2 1653,80 HT/TTC Constatation stock final 2022

042 - 7135 R2 1653,80 HT/TTC Constatation stock final 2022

**OBJET : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et suivants, D. 2343-1 et suivants,

Vu la délibération du 31 mars 2022 du Conseil Municipal approuvant le Budget primitif de la commune de l'exercice 2021,

Considérant que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par Madame le Receveur Municipal de PERTUIS et que le Compte de Gestion établi par cette dernière est conforme au Compte Administratif de la commune,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

Section	Résultat cumulé de clôture 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat cumulé de clôture 2021
Investissement	107 650.21 €		787 300.65 €	894 950.86 €

Fonctionnement	574 890.86 €	265 063.56 €	38 177.36 €	348 004.66 €
Total	682 541.07 €	265 063.56 €	825 478.01 €	1 242 955.52 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Section	Résultat cumulé de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2022	Résultat cumulé de clôture 2022
Investissement	- 950.86 €		- 546 219.65 €	348 731. 21 €
Fonctionnement	348 004.66 €	48 004.66 €	212 079.65 €	512 079. 65 €
Total	1 242 955.52 €	48 004.66 €	- 334 140.00 €	860 810.86 €

APPROUVE le Compte de Gestion de l'exercice 2022 arrêté comme suit ;

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 2 contre,

**OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et suivants, R 2311-11 et suivants, D. 2343-1 et suivants,

Vu la délibération du 31 mars 2022 du Conseil Municipal approuvant le Budget primitif de la commune de l'exercice 2022,

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Monsieur BATOUX, Maire en exercice, ayant quitté la séance et le Conseil siégeant sous la présidence du 1^{er} Adjoint au Maire élu pour la circonstance, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du 1^{er} adjoint, et après en avoir délibéré :

ADOpte le Compte Administratif de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

Section	Résultat de l'exercice 2022	Résultat cumulé de clôture 2022
Investissement	- 546 219.65 €	348 731. 21 €
Fonctionnement	212 079.65 €	512 079. 65 €
Total	- 334 140.00 €	860 810.86 €

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 2 contre,

**OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 30 mars 2023 du Conseil Municipal approuvant le compte de Gestion du Receveur de l'exercice 2022 du Budget communal,

Vu la délibération du 30 mars 2023 approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2022 du Budget communal,

Considérant que l'instruction sur la comptabilité des collectivités territoriales prévoit d'établir un Compte Administratif qui retrace les opérations de dépenses et recettes dont les écritures ont été vérifiées conformes avec le Compte de Gestion du trésorier,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation et doit pouvoir couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement du budget principal qui est composé du résultat de clôture de l'année 2021, diminué de la part affectée à l'investissement et crédité du résultat de l'exercice 2022, soit un montant de **512 079.65 €**,

Considérant que le solde d'exécution de la section d'investissement est de **348 731.21 €**, il fait l'objet quant à lui d'un report en section d'investissement (compte 001),

Considérant que l'état des restes à réaliser (RAR) de la section d'investissement présente un résultat positif de 165 561.57 €,

Considérant que le résultat net de la section d'investissement est ainsi de 514 292.78 € (348 731.21 € + 165 561.57 €)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- . Section d'investissement : Excédents de fonctionnement capitalisés (compte 1068) : 112 079. 65 €
- . Section de fonctionnement : Report (compte 002) : 400 000.00 €

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 2 contre,

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION ANNÉE 2023
--

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 8 et 29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-2, L.2121-23, L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2313-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1639A, 1636b,

Vu l'état 1259 COM FDL 2023 portant notification des bases nettes d'imposition des 3 taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023,

Considérant que les communes et EPCI retrouvent leur capacité à moduler le taux de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans ;

Considérant la volonté de la commune de maintenir un service public de qualité en cette période de conjoncture économique ;

Considérant la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

VOTE les taux d'imposition communaux de l'année 2023 comme suit :

- le Taux de Taxe foncière sur les propriétés bâties – TFB 2023, soit 33,12%.
- le Taux de Taxe foncière sur les propriétés non bâties – TFNB 2023, soit 47,25%.
- le taux de la Taxe Habitation – TH 2023, soit 12,28%

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 4 contre,

M. Joël. FRITZ : Quel est le taux d'augmentation ?

M. le Maire : Il ne s'agit pas vraiment de pourcentage mais de points : 2,43 points réparties sur les 3 taux

M. Joël. FRITZ : Ça fait combien au total ?

M. le Maire : Environ 8%

**OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE M57**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2343-2,

Vu les délibérations du 30 mars 2023 adoptant le compte de gestion 2022, et le compte administratif de l'exercice 2022, du budget de la commune,

Vu la délibération de ce jour portant affectation du résultat,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

Le vote s'effectuant par chapitre d'opération pour la section d'investissement et par chapitres globalisés pour la section de fonctionnement,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

ADOpte le Budget Principal primitif de la commune pour l'exercice 2023, annexé à la présente délibération.

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	2 577 323.00 €	2 577 323.00 €
Section d'Investissement	1 730 049.00 €	1 730 049.00 €
TOTAL	4 307 372.00 €	4 307 372.00 €

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 13 voix pour, 0 abstention, 4 contre,

M. le Maire explique que la mise en place de la nouvelle nomenclature (M 57) est très difficile à comprendre et complique la démarche.

M. Joël. FRITZ (Je n'ai pas compris ni la question ni la réponse , mais simplement qu'il y a désaccord avec l'opposition) Voir avec Philippe pour plus de précisions

OBJET : TABLEAU D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

ASSOCIATION	SUBVENTION 2022	DEMANDE 2023	MONTANT ALLOUÉ 2023
AEVHL	2 500,00	2 000,00	2 000,00
AMAC	0,00	11 950,00	1 000,00
AME	1 000,00	1 000,00	500,00
AMICALE DES SAPEURS POMPIER DE MERINDOL	800,00	800,00	800,00
CAPEM	0,00	1 000,00	1 000,00
CHEVRONS TRACTION LUBERON	200,00	2 500,00	1 500,00
COMMUNES FORESTIERES VAUCLUSE	400,00	400,00	400,00
COOPERATIVE SCOLAIRE	7 475,00	7 200,00	7 200,00
CYCLO CLUB	600,00	600,00	600,00
ECOLE DE MUSIQUE DE LAURIS	0,00	2 600,00	1 500,00
ESSL FOOT	2 000,00	2 500,00	2 000,00
FONDATION DU PATRIMOINE	160,00	200,00	0,00
LA BOULE MERINDOLAISE	600,00	600,00	600,00

LA SAUVI	0,00	200,00	0,00
LA STRADA	500,00	600,00	600,00
LES JARDINS DU LAVOIR	1 365,00	895,60	895,60
MERINDOL CULTURE	8 200,00	10 680,00	8 500,00
MERINDOL EN FETE	9 400,00	12 000,00	12 000,00
PREVENTION ROUTIERE	200,00	350,00	200,00
TENNIS CLUB	0,00	1 800,00	500,00
THE RELARGUIER'S FESTIVAL	2 000,00	7 000,00	2 000,00
UNION DE VAUCLUSE DES DDEN	50,00	50,00	50,00

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'examiner les demandes de subventions présentées par les associations.

Vu les délibérations du 30 mars 2023 adoptant le Compte de gestion 2022, et le compte administratif de l'exercice 2022, et vu le vote de ce jour du Budget primitif de la commune.

Monsieur le Maire présente au conseil le tableau des subventions aux associations comme suit :

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE d'approuver le versement des subventions inscrites au tableau ci-dessus ;

DIT que ces crédits sont inscrits au Budget primitif de l'année 2023 ;

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

M. Christian CHABALIER : Il précise que la commission a tenu compte des demandes ayant plus ou moins bien expliqué le but poursuivi. Pour les autres, il a redit la nécessité de les rencontrer. Il a mentionné que le « Cerfa » (document officiel de demande de subventions) n'est pas suffisamment explicite et que, l'année prochaine, nous joindrons au dossier de demande, un document précisant ce que la commission attend des demandeurs.

Mme Nadine PERIN : Ceci n'est pas dans un but de contrôle mais dans celui de savoir ce qui se fait pour le village.

OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DANS LES CADRES D'EMPLOI DE CATÉGORIE B

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU l'avis favorable du comité technique en date du 08 décembre 2016,

VU la délibération du 20 décembre 2016 mettant en place le RIFSEEP pour l'ensemble du personnel municipal.

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels municipaux.

VU le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et l'absence de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de catégorie B, il y a lieu d'élargir ce régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est ajouté aux Bénéficiaires de la délibération du 20 décembre 2016 instituant le RIFSEEP pour le personnel municipal de la commune de MERINDOL, les cadres d'emplois de catégorie B. Il est précisé que l'IFSE est attribuée aux agents stagiaires et titulaires.

ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions et des critères du cadre d'emploi :

. Catégorie : Techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	9800 €	980 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ...	9200 €	920 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	8500 €	850 €

. Catégorie : Rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	MONTANT MAXI

Groupe 1	Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	8700 €	870 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ...	8000 €	800 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	7300 €	730 €

. Catégorie : animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services	8700 €	870 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	8000 €	800 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, sujétions particulières, séjours	7300 €	730 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des postes occupés et des critères mentionnés à l'article 3 de la délibération du 20 décembre 2016 :

ARTICLE 3 : CIA : Le Complément Indemnitaire Annuel est institué pour le cadre des emplois des techniciens, rédacteurs, animateurs territoriaux, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir, dans le respect de la délibération du 20 décembre 2016 ayant mis en place le RIFSEEP.

ARTICLE 4 : L'ensemble des dispositions de la délibération instituant le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois des agents de catégorie B, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

VOTE : 17 voix pour, abstention..., contre...,

**OBJET : APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) adoptés par délibération n°08-89 du 04 avril 2008.

Vu, la délibération n°2023CS 01 du Syndicat Mixte d'Aménagement du Parc naturel régional du Luberon (PNRL) transmise le 8 février 2023.

Considérant, qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réglementairement est réputé favorable, la décision de modification statutaire étant prise par arrêté préfectoral par ailleurs.

Considérant, qu'il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur les statuts du syndicat à sa création et à chaque modification, qu'il est nécessaire d'approuver ces modifications statutaires.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Luberon, (PNRL) transmise le 8 février 2023 tels qu'ils ont été approuvés par le syndicat le 7 février 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

Objet : REFACTURATION DES PRESTATIONS VETERINAIRES ET DE FOURRIERE ANIMALE ADRESSEES AUX PROPRIETAIRES IDENTIFIES DES ANIMAUX BLESSES ET/OU EN ETAT DE DIVAGATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et l'article L2122-24,
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-1, L211-21 à L211-25, R211-11 et L212-10,
Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2004 modifié relatif à l'identification des équidés par la pose d'un transpondeur électronique,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental et son article 99.9,
Vu l'arrêté municipal N°13/2014 en date du 18 mars 2014 parvenu en Préfecture de VAUCLUSE le 21 mars 2014 réglementant le comportement et la circulation des animaux sur le territoire communal,
Vu la convention signée entre la Mairie et la société protectrice des animaux vaclusienne concernant les animaux capturés et leur hébergement en la fourrière départementale en date du 23 février 2018,
Vu le contrat signé entre la Mairie et la société chargée de la fourrière animale en date du 24 novembre 2021,
Vu la note de service du service départemental d'incendie et de secours de VAUCLUSE en date du 27 avril 2005, concernant la gestion des demandes de secours pour capture d'animaux errants,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à la charge des propriétaires des animaux blessés et/ou en état de divagation sur le territoire communal les prestations vétérinaires adressées à la Mairie et les prestations de la fourrière animale conventionnée avec la Mairie.

Conformément à l'article L211-20 du code rural « Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le Maire donne avis au propriétaire ou au détenteur des animaux des dispositions mises en œuvre.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais générés par l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux. Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

Conformément aux articles L211-21, L211-22 du Code rural et de la pêche maritime, Monsieur le Maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur le territoire communal. Ceux-ci trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à un lieu de dépôt désignés par la commune et maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur. En outre la commune doit prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté sur le territoire communal.

La Société Protectrice des Animaux Vaclusienne et le service de la Police municipale sont chargés de rechercher l'identité des propriétaires de ces animaux. Si les propriétaires des animaux sont identifiés, un titre de recette sera émis à leurs encontre afin de récupérer les frais de capture et de soins vétérinaires avancés par le budget communal.

Il proposé au conseil municipal de mettre en œuvre la refacturation des frais acquitté par la commune résultant des

mesures prises concernant leur animal aux propriétaires identifiés, en particulier des animaux blessés et/ou en état de divagation sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

DECIDE de mettre à la charge des propriétaires identifiés les prestations vétérinaires et de fourrière animale ou tout frais résultant des mesures de police prises, concernant leur animal, en particulier si celui-ci est blessés et/ou en état de divagation sur le territoire communal ;

DECIDE que la commune agit dans ce cadre conformément à l'article L211-20 modifié du code rural « les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

Questions Diverses :

M. Sandro KERMARREC : Que se passe-t-il quand un élu s'oppose à une délibération ? N'est-il tenu d'expliquer le pourquoi de son opposition ?

M. Joël FRITZ : Rien n'est précisé à ce sujet mais je tiens à dire que mes oppositions sont purement politiques.

M. Joël FRITZ : Nous avons pris, dernièrement, une délibération concernant les caméras de vidéo-surveillance et du pouvoir de verbalisation des policiers municipaux. N'y a-t-il pas un risque d'excès de zèle de leur part ?

M. le Maire : La seule chose que vous avons fait est de mettre au clair ce qui existe réellement au niveau du nombre de caméras.

M. Joël FRITZ : Présente un exemple de forfait d'un automobiliste qui aurait été pénalisé de façon exagérée (à ses dires), et il fait part de son inquiétude devant cette attitude qui pourrait repousser les touristes, entre autres.

MM. le Maire et S. Kermarrec : Il est tout à fait normal (et c'est la réalité) de faire des rappels, avant de verbaliser, pour des méfaits bénins (comme non-respect du temps de stationnement en zone bleue) mais face à des délits plus graves, comme stationnement sur passages protégés la verbalisation immédiate sera toujours appliquée.

La séance est levée à 20h15

**Secrétaire de séance
Mme Mireille SUEUR**



**Philippe BATOUX
Maire de Mérindol**

